

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE – MGDIS N°10115**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **PIICTO**

siège Chez Solamat Merex
Route du Quai Minéralier
13270 FOS SUR MER

N°SIRET **810156018 00022**

représentée par Sa Présidente, Madame Corinne RAMOMBORDES

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir accompagner le développement de synergies industrielles, de mutualisation de services, de flux et projets entre industriels implantés sur le périmètre Caban Tonkin et en dehors, dans une optique de compétitivité, d'attractivité territoriale et d'innovation économique.

L'association Plateforme Industrielle et d'Innovation de Caban Tonkin (PIICTO), créée le 5 septembre 2014, entend contribuer au développement économique de la Zone industrialoportuaire de Fos-sur-Mer ainsi que du territoire métropolitain dans une logique d'Ecologie Industrielle Territoriale (EIT). Cette association regroupe naturellement les entités implantées dans le périmètre de la Plateforme Industrielle et d'Innovation de Caban Tonkin mais également des industriels hors plateforme comme Total Energies. De même, d'autres structures telles que la CCIAMP, Région Sud PACA, la MAMP, CEA Tech, ADEME etc... sont adhérentes afin de contribuer au développement économique du territoire dans une logique d'EIT.

L'association PIICTO œuvre afin d'accompagner le développement de synergies industrielles, de mutualisation de services, de flux et projets entre industriels implantés sur le périmètre Caban Tonkin et en dehors. Elle prépare l'accueil de nouvelles activités industrielles et innovantes, en accord avec les missions du GPMM, les collectivités locales et les acteurs de l'attractivité.

Depuis 2015, cette dynamique de mise en œuvre de synergies a ainsi permis de générer à la fois des économies ou de nouveaux business pour les membres industriels. En termes d'innovation, ce sont actuellement près de 70 millions d'euros de projets innovants (pilotes et démonstrateurs) qui sont en cours de réalisation sur ou en lien direct avec la plateforme.

Plus largement, PIICTO s'engage pour accélérer les dynamiques et projets de décarbonation des activités industrielles, en lien avec les acteurs clés du territoire, mobilisés dans le cadre de différents programmes communs tel que SYRIUS, lauréat de l'Appel à projets national ZIBAC (Zones Industrielles Bas Carbone), opéré par l'ADEME.

Précisément, dans le cadre de SYRIUS (SYnergies Régénératives IndUstrielles Sud), PIICTO assure, en lien avec ses partenaires publics et privés, le pilotage du programme d'études de décarbonation qui fédère les principaux industriels et acteurs de la logistique de la zone industrialoportuaire de Marseille-Fos, du pourtour de l'Etang de Berre et du bassin de Gardanne, pour réduire à terme et de manière significative, les émissions de CO2 du territoire.

Forte de ces premières réalisations, l'association PIICTO s'est dotée d'une feuille de route stratégique pour la période 2020-2025, axée autour de l'ambition de concilier dynamisme économique et excellence environnementale. Cette raison d'être a été réaffirmée en 2024 à l'occasion de la construction de sa feuille de route 2025- 2030,

Ainsi, la présente demande de subvention concerne l'action d'animation d'une dynamique d'écologie industrielle et territoriale et de support à l'attractivité' qui vise à déployer, concrétiser et renouveler la feuille de route (vision stratégique 2020-2025) de PIICTO, dédiée à la pérennité et au développement de la dynamique globale d'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT) qu'elle a initiée sur la Zone Industriale Portuaire de Marseille-Fos depuis 2014 puis étendue, à partir de 2023, à l'échelle de la ZIP de Fos - pourtour Etang de Berre - Bassin de Gardanne.

A travers son plan d'actions, PIICTO ambitionne de :

- Accélérer la transition écologique de l'industrie :
 - o Contribuer à réduire leur impact écologique et leur empreinte carbone à travers l'accompagnement de projets de terrains, le développement de nouvelles filières (hub CO2, hub hydrogène, filières de recyclage), le développement des énergies renouvelables ou encore une meilleure gestion des ressources ;
- Accompagner l'innovation et les mutations du territoire :
 - o Encourager les synergies entre les acteurs industriels, académiques et institutionnels pour stimuler l'émergence de technologies, de nouvelles implantations industrielles et de nouveaux modèles économiques circulaires ;
- Renforcer les travaux de recherche et ses actions de sensibilisation pour créer un écosystème de connaissances propice à l'EIT et au développement du territoire ;
- Contribuer à l'élaboration des politiques publiques destinées à soutenir le développement économique et la transition écologique des industries et du transport ;

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 430 250 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Animation d'une dynamique d'écologie industrielle et territoriale/support à l'attractivité » : 430 250€

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 40 000 €.
Cette participation représente 9,30% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM en date du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
PICTO
Budget Prévisionnel de l'Action - Année 2025**

3-2 | Budget prévisionnel de l'action
Le total des charges doit être égal au total des produits.
Exercice 20 25

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
40 - Achats	€42155	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	€35000	74 - Subventions d'exploitation ¹⁴	€310250
Achats de matériel, équipements et travaux	€1000	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€107250
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€2555	Ademe National - RDI	€47250
Achats de marchandises	€1400	ADEME PACA - EIT	€60000
Autres achats	€2200		
41 - Services extérieurs	€17695		
Sous-traitance générale	€1695	Région(s)	€60000
Redevances de crédit-bail		Région SUD - EIT	€60000
Locations mobilières et immobilières	€10300		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	€600		
Primes d'assurances	€3400	Département(s)	€0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)	€1700		
42 - Autres services extérieurs	€73200		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€16000		
Publicité, information et publications	€35000	Métropole Aix Marseille Provence	€40000
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€17000	Communes	€43000
Déplacements, missions et réceptions	€3000	FOSMER	€40000
Frais postaux et de télécommunications	€500	Port-Saint-Louis	€3000
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€1700		
43 - Impôts et taxes	€4400		
Impôts et taxes sur rémunérations	€4400	Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
44 - Charges de personnel	€284800	Agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€168500	Autres établissements publics	€60000
Charges sociales	€110000	Aides privées	
Autres charges de personnel	€6300	75 - Autres produits de gestion courante	€120000
45 - Autres charges de gestion courante	€2000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€120000
46 - Charges financières	€3000	76 - Produits financiers	
47 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
48 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€3000	78 - Reprises sur amortissements provisions	
49 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€430250	TOTAL DES PRODUITS	€430250
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€8100	87 - Contributions volontaires en nature	€8100
Secours en nature		Bénévolet	€8100
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	€8100	Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€438350	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€438350

Fait à : FOSMER Le 17/01/2025
Signature du Président Cécilia BANGBORDES Cachet de l'association SIRET : 810 156 018 00022

12. Ne pas indiquer les créances d'inventaire. 13. L'intention de demander est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés soient déclarées sur l'honneur et limitées des justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette procédure est respectée. 14. Le plan comptable des associations, issu de règlement 2019-86 du 05 décembre 2019, prévoit à minima une présentation des contributions volontaires en nature hébergée chez Soimat Merx Ets de Fos

picto Association PICTO
hébergée chez Soimat Merx Ets de Fos
Rte du quai minéralier
13 270 Fos sur mer
SIRET n° 810 156 018 00022